

Arrêt

n° 50 527 du 28 octobre 2010
dans l'affaire x I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion catholique et sans affinité politique. Vous faisiez du commerce de voitures sur le port de Lomé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En janvier 2009, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille musulmane avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse. Le 20 octobre 2009, vous vous êtes rendu en France pour un voyage d'affaires et à votre retour, le 31 octobre 2009, votre amie vous a fait savoir qu'elle était enceinte. Vous avez pris ensemble la décision de poursuivre cette grossesse et d'avoir cet enfant. Le 05 novembre 2009, alors que vous vous trouviez sur le toit de votre domicile, vous avez aperçu des

hommes en uniforme qui étaient à votre recherche. Vous avez pris directement la fuite pour vous rendre chez un ami. En chemin, vous avez reçu un appel téléphonique de menaces si vous ne vous présentiez pas. Vous avez tenté d'appeler votre amie en vain, vous avez alors appelé la domestique qui travaillait chez elle. Celle-ci vous a fait part du fait que le père de votre amie avait mal pris son refus d'épouser l'homme qui avait été choisi pour elle et qu'elle avait averti son père qu'elle avait un fiancé et qu'elle était enceinte. Le 15 novembre 2009, vous avez reçu un appel téléphonique de la domestique pour vous annoncer que votre amie s'était donnée la mort par poison et que son père et son oncle, général de l'armée togolaise, menaçaient de vous tuer, vous rendant responsable de son décès. Vous êtes resté chez votre ami qui a alors entrepris diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie maritime, le 20 novembre 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 10 décembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être assassiné en cas de retour au Togo car le père et l'oncle militaire de votre petite amie vous reprochent de l'avoir fréquentée et vous accusent d'être responsable de sa mort (audition du 15 juin 2010 pp. 13 et 23).

Il convient tout d'abord de relever que les accusations portées contre vous ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution, en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En effet, les accusations dont vous faites l'objet (avoir fréquenté une jeune fille et être responsable de son décès) relèvent du droit commun et ne peuvent s'apparenter à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour l'un des motifs susmentionnés. De même, les menaces d'être assassiné dont vous feriez l'objet de la part de la famille de votre amie, même militaire, s'apparentent à un conflit de nature privée et ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève, ce dernier agissant à titre strictement privé et nullement dans l'exercice de ses fonctions. De plus, le fait que le père de votre amie n'accepte pas votre relation car votre amie était déjà promise à une autre personne et que votre religion est différente n'amène pas à une autre conclusion, le conflit demeurant purement privé.

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, il y a lieu de relever que vos déclarations sont demeurées imprécises sur les aspects fondamentaux de votre demande d'asile de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre relation, pendant près de dix mois, avec votre petite amie mais vos déclarations sont demeurées imprécises et générales sur elle et sur votre vécu pendant plusieurs mois avec elle. Certes, vous avez pu préciser son identité, sa date de naissance, et le fait qu'elle faisait du commerce avec sa mère au marché (audition du 15 juin 2010 pp. 13 et 16). Interrogée sur sa famille, vous déclarez que son père est médecin, son oncle militaire et qu'elle a une soeur et deux frères mais vous ne les connaissez pas et vous ne connaissez pas non plus leur prénom, tout comme vous ne connaissez pas non plus le nom de sa mère. A savoir si vous savez autre chose sur sa famille vous répondez par la négative (audition du 15 juin 2010 pp. 15 et 16). Invité à présenter votre amie, outre le fait qu'elle soit de confession musulmane, vous avez donné quelques traits généraux de son physique (teint clair, corpulence mince, beaucoup de cheveux) et lorsqu'il vous est demandé d'autres choses la concernant, vous vous limitez à invoquer trois choses qu'elle aime (le cinéma, la discothèque, une place où se déroulent des fêtes) et le fait qu'elle soit bonne ménagère (audition du 15 juin 2010 p. 14). Vous invoquez également une relation antérieure qu'elle a eu avec un jeune homme qui n'était pas de confession musulmane mais vous ne pouvez dire ni son nom ni à quelle confession il appartenait (audition du 15 juin 2010 p. 15).

Aussi, interrogée sur ses amis, vous dites n'en connaître aucun et vous justifiez cette réponse par le fait que vous ne vouliez pas qu'elle ait des amis (audition du 15 juin 2010 p. 17). Quant à vos activités communes, vous avez déclaré dans un premier temps que vous vous voyiez uniquement à votre domicile une à deux fois par semaine (audition du 15 juin 2010 p. 14) et lorsque ensuite il vous est

demandé s'il vous arrivait de sortir ensemble, d'aller au cinéma, en discothèque ou ailleurs, vous répondez que vous alliez en discothèque, au cinéma (audition du 15 juin 2010 pp. 16-17).

Alors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec votre amie depuis le 1er janvier 2009 et que vous vous rentriez une à deux fois par semaine (audition du 15 juin 2010 p. 14), le Commissariat général considère que vos déclarations, par leur caractère général et imprécis, ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous. Vos déclarations au sujet de cette relation ne sont dès lors pas crédibles.

Vos déclarations sont également demeurées imprécises sur l'évolution de votre situation depuis votre départ du pays. Vous déclarez dans un premier temps avoir des contacts (par téléphone et par courriel) avec votre oncle et votre mère et que ceux-ci vous ont fait part de différents incidents survenus. Ainsi, ils vous ont dit que deux soldats, toujours les mêmes, passent à votre domicile à votre recherche mais vous ne savez pas qui ils sont, vous ne les connaissez pas. A la question de savoir combien de fois ils sont venus, vous répondez « plusieurs fois » sans autre précision et quant à savoir à quand remonte leur dernière visite, vous restez également assez vague en répondant « il y a moins d'un mois » (audition du 15 juin 2010 pp. 9-10). Vous invoquez également la visite des mêmes personnes que votre père aurait reçue à son domicile mais vous ne pouvez la situer dans le temps, ce qui n'est pas cohérent dans la mesure où vous avez été en contact avec votre père après cet incident (audition du 15 juin 2010 pp. 10-11). Aussi, vous mentionnez l'arrestation de votre frère le 15 novembre 2009 pour une durée de deux semaines à la gendarmerie nationale (audition du 15 juin 2010 p. 10). A la question de savoir si votre oncle ou votre mère vous ont donné d'autres informations, vous répondez par la négative (audition du 15 juin 2010 p. 11) tout comme à la question de savoir si votre frère a eu d'autres ennuis par la suite (audition du 15 juin 2010 p. 22). Toutefois, à la lecture des courriels que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (courriel de réponse à un de vos courriel daté du 07 avril 2010), il est fait mention d'un enlèvement de votre frère, enlèvement dans un endroit qui n'est ni la gendarmerie ni au commissariat mais dans un camp inconnu et qui a duré trois semaines. Dans la mesure où cet incident est relaté dans un courriel envoyé après le 07 avril 2010 et qu'il y est mentionné que votre frère a été libéré une semaine plus tôt, on peut conclure qu'il s'agit d'un autre incident relatif à votre frère que celui que vous avez déjà mentionné et il est dès lors étrange que vous n'avez pas fait mention de ce fait lors de votre audition.

Aussi, vous déclarez avoir des contacts avec votre ami et à la question de savoir quelles informations il vous a donné, vous déclarez lui avoir demandé la situation de vos marchandises, qu'il vous a demandé votre destination, c'est tout (audition du 15 juin 2010 p. 12). Ultérieurement toutefois, après que la question vous ait été posée par le collaborateur du Commissariat général, vous déclarez avoir appris par cette même personne, que vous étiez recherché également au port de Lomé. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir que c'est vous qui était recherché car comme vous le déclarez vous-même, « c'était visiblement des recherches menées par les forces de l'ordre bien que ces forces de l'ordre ne se soient pas présentées pour me demander personnellement, cet ami a pu constater que ces forces de l'ordre étaient à la recherche de quelqu'un » (audition du 15 juin 2010 p. 12).

L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir l'évolution de votre situation personnelle depuis votre départ, remet également en cause la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vous présentez une carte d'identité togolaise délivrée le 21 mai 2007, un certificat de nationalité établi le 06 juin 1996, un permis de conduire togolais du 11 décembre 1995, un permis international délivré le 18 avril 2007 ainsi qu'un passeport de la République togolaise émis le 07 novembre 2007 et muni d'un visa des Etats Schengen délivré à Cotonou le 09 octobre 2009 (inventaire des documents déposés, documents n° 1, 2, 3, 9 et 10). Ces documents attestent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Il en est de même en ce qui concerne la carte de visite professionnelle et les documents relatifs à l'achat de véhicules en provenance de Hambourg (inventaire des documents déposés, documents n° 5 et 8), ces documents attestent de vos activités commerciales qui n'ont pas été remises en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les courriels émanant de votre oncle (inventaire des documents déposés, document n°4), il s'agit de pièces de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées et on ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision, d'autant que comme mentionné supra, le contenu de ces documents divergent de vos déclarations.

Les photos de votre fiancée et de vous-même (inventaire des documents déposés, document n° 7) s'apparente également à du courrier privé. Il n'est pas possible d'établir l'identité de la jeune fille présente sur lesdites photos et elles ne témoignent nullement des faits et des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

L'article de presse présenté (inventaire des documents déposés, document n°6) quant à lui, est un article général. Même si la photo du général Assani Tidjani y apparaît, il ne témoigne pas pour autant des craintes de persécutions à votre égard.

Enfin, en ce qui concerne les enveloppes par lesquelles vous avez reçu les différents documents (inventaire des documents déposés, document n°11), elles attestent uniquement que vous avez reçu du courrier en provenance du Ghana.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. La partie défenderesse estime que les faits invoqués relèvent du droit commun et son de nature privée et ne se rattachent donc pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève également des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant sa petite amie et leur relation. Elle soulève en outre des imprécisions concernant l'évolution de la situation du requérant après son départ du pays. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. La partie défenderesse considère qu'en tout état de cause, le requérant ne peut être reconnu réfugié car le père de sa petite amie relève du droit commun et est de nature privée.

4.5. La partie défenderesse soutient que le requérant a bien une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève : l'agent de persécution représente l'Etat togolais et ce litige est issu d'un problème religieux.

4.6. Le Conseil ne peut se rallier à aucun de ces deux points de vue.

4.6.1. La circonstance qu'un litige relève du droit commun ou soit de nature privée n'exclut nullement que les faits puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs.

4.6.2. La qualité de l'agent de persécution est sans incidence sur la question du rattachement des faits à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

4.6.3. Un lien de causalité doit exister entre l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la persécution redoutée. Ce principe ressort des termes « *du fait de* » utilisés par cette disposition ainsi que de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne qu'« *[il] doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ». Or, en l'espèce, il n'est pas persécuté **parce qu'il** est chrétien. Cela se traduit d'ailleurs dans la requête par l'utilisation des

expressions « *le problème familial est issu d'un problème religieux* » et « *le requérant a été persécuté [...] sur base d'un problème religieux* ».

4.7. En tout état de cause, cette question est superfétatoire en l'espèce, les faits de la cause ne pouvant être considérés comme établis (voy. *infra* §§ 6.3 à 6.4).

4.8. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que le motif de la décision, afférent à l'évolution de la situation du requérant manque, à double titre, de pertinence. D'une part, il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. D'autre part, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement déraisonnable d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il connaisse l'identité des militaires qui se sont présentés à son domicile après son départ du pays, ainsi que le nombre exact et les dates précises de ces visites domiciliaires, le Conseil estimant à l'inverse que la communication d'informations d'une telle précision est de nature à jeter le doute sur la réalité de ces visites.

5.3. Le Conseil est d'avis que lorsqu'un demandeur d'asile invoque avoir eu des problèmes en raison d'un lien avec une tierce personne, il lui appartient de démontrer l'existence dudit lien mais il doit surtout convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile de la réalité des ennuis que lui aurait causés cette relation. En l'espèce, la méconnaissance des amis de sa prétendue petite copine et la contradiction afférente à l'enlèvement de son frère autorisaient le commissaire adjoint à considérer que la liaison entre le requérant et T.F. ainsi que les problèmes subséquents n'étaient pas établis. A cet égard, la circonstance que le requérant ait pu communiquer certaines informations sur T.F. est sans incidence. De même, les documents versés au dossier administratif par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

5.4. Les faits n'étant pas établis, il n'existe pas de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE